
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0093/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 15 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/ TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de WEND-SONGRE SARL enregistrée le 04 juin 2025 avec l'Université Lédéa Bernard OUEDRAOGO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ULBO/10/01/04/00/2024/00059 pour l'acquisition d'équipements pour le laboratoire mobile au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale :

Entre

Madame Assetou SIDIBE, représentante de WEND-SONGRE SARL (numéro IFU 00052982 M), requérant ;

Et

Messieurs Daouda SANON et Siaka OUATTRARA, représentant l'Université Lédéa Bernard OUEDRAOGO, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dès la réception du contrat, il a entamé puis achevé les travaux dans le délai imparti ;

qu'avant le démarrage des travaux, étant donné qu'il n'y avait pas de plan dans le dossier, il a approché le directeur des marchés de l'Université qui lui a communiqué le contact d'un des enseignants de l'Université notamment le service bénéficiaire afin de recueillir leurs avis sur la matérialisation des travaux ;

que c'est ainsi que ce dernier a communiqué des images de ce que les enseignants souhaitaient comme aménagement ; qu'il a suivi les instructions du service bénéficiaire qui ne mentionnaient aucunement de cornières dans les équipements ;

qu'il a été interpellé plus tard pour d'autres travaux qui ne figuraient pas dans le devis initial ; que néanmoins, il a effectué lesdits travaux afin d'offrir un service de qualité qui pourrait contribuer ainsi à la bonne marche des institutions d'enseignements ;

que cependant, à la réception, il a été informé qu'il y aurait toujours des insuffisances ; que c'est ainsi, il a reçu une lettre de mise en demeure de l'Université datée du 07 mai 2025, aux fins de réalisation d'autres travaux dans un délai de 10 jours ; qu'il a apporté ses observations à la lettre en date du 13 mai 2025 ; que cependant, à la date du 27 mai 2025, l'Université lui a notifié une lettre de résiliation du contrat ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de WEND-SONGRE SARL avec l'Université Lédéa Bernard OUEDRAOGO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ULBO/10/01/04/00/2024/00059 pour l'acquisition d'équipements pour le laboratoire mobile au profit de l'Université Lédéa Bernard OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de WEND-SONGRE SARL avec l'Université Lédéa Bernard OUEDRAOGO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 ;

considérant que l'autorité contractante relève que la résiliation du marché est intervenue suite au non respect des prescriptions techniques du marché ; qu'en effet, à la réception du marché, les bénéficiaires des équipements ont constaté que les travaux ne correspondaient pas aux besoins exprimés ; qu'il s'agit de l'ensemble des paillasse qui doivent être montées sur un socle en acier inoxydable ; qu'elle consent à lever la résiliation du marché si le requérant entend lever les réserves formulées sur l'ensemble des paillasse ;

considérant que le requérant relève qu'au regard de la situation d'exécution du marché, il consent à poursuivre l'exécution du marché conformément aux besoins de l'autorité contractante ; qu'il consent à refaire les supports des paillasse en acier inoxydable ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de WEND-SONGRE SARL avec l'Université Lédéa Bernard OUEDRAOGO ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre WEND-SONGRE SARL avec l'Université Lédéa Bernard OUEDRAOGO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ULBO/10/01/04/00/2024/00059 pour l'acquisition d'équipements pour le laboratoire mobile au profit de l'Université Lédéa Bernard OUEDRAOGO ;**
- **que l'autorité contractante consent à lever sa décision de résiliation si l'ensemble des paillasses sont montées sur un socle en acier inoxydable ;**
- **que le requérant consent à poursuivre l'exécution du marché conformément aux besoins de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de conciliation totale.**

Ouagadougou, le 15 juillet 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO